

**Inscription à la sélection
pour l'admission en formation
aide-soignant (e)
Rentrée de septembre 2023**

IFSanté Chartres
7 rue Philippe Desportes 28000 CHARTRES
Tél. 02-37-30-30-86
Adresse mail : secifsi@ch-chartres.fr

CALENDRIER DE LA SELECTION 2023



Retrait des dossiers : à partir du lundi 03 avril 2023



Date limite de retour du dossier COMPLET : mercredi 7 juin 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi)

Il est impératif de fournir un dossier complet, avec l'ensemble des pièces demandées.

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date

Le dossier peut être retourné par voie postale en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie à l'adresse de l'institut :

IFSanté Chartres, 7 rue Philippe Desportes 28000 CHARTRES

ou

déposé à l'accueil de l'institut

(Aucun dossier ne sera vérifié le jour du dépôt)



Entretiens de sélection : du 17 avril au 4 juillet 2023

Une convocation sera adressée à chaque candidat.

Les modalités de sélection pourraient être aménagées selon la situation sanitaire.



Publication des résultats : le 10 juillet 2023 à 10h

Affichage des résultats à l'IFAS, publication sur internet et courrier individuel adressé à chaque candidat.



Rentrée : le vendredi 1^{er} septembre 2023

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales et les arrêtés du 12 avril 2021 et 10 juin 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les conditions d'accès à la formation

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation professionnelle continue ; dans les conditions fixées par cet arrêté
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**.

Toute personne susceptible de bénéficier d'un aménagement lors des épreuves doit présenter, au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux épreuves d'admission, un document validé indiquant les modalités de l'aménagement (1/3 temps ou autre) ainsi que les épreuves concernées.

Le référent handicap peut être contacté par mail à l'adresse suivante : mpepineau@ch-chartres.fr

Les modalités de sélection

La sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier** destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation **et d'un entretien** d'une durée de 15 à 20 minutes, pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel Cf. *article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés du 12 avril et 10 juin 2021*. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant et d'un formateur (infirmier ou cadre de santé) de l'institut de formation.

Les conditions de candidature

Le dossier d'inscription à la sélection : Il est constitué des pièces suivantes :

1. Une pièce d'identité recto-verso
2. Une lettre de motivation **manuscrite** ;
3. Un curriculum vitae ;
4. Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation (Cf. page 3). Ce document n'excède pas 2 pages ;
5. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ; (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC)
6. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7. Selon votre situation, **les attestations de travail** (pas les contrats de travail) accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
8. La fiche d'inscription ci-jointe à compléter
9. La déclaration sur l'honneur complétée et signée (page 6)

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils doivent produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Vous pouvez si vous le souhaitez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

En cas d'absence d'une ou plusieurs pièces citées ci-dessus, ou de non-conformité de celle(s)-ci, l'institut relance à une seule reprise le ou la candidat(e) afin qu'il (elle) assure la complétude du dossier. A défaut de complétude le/la candidat (e) n'est pas admis à se présenter à la sélection.



TOUT DOSSIER INCOMPLET, ILLISIBLE ET/OU NON CONFORME DEVRA ETRE COMPLÉTÉ AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS.

Les conditions de sélection :

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies par les IFAS de la Région Centre Val de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est fixée lors de l'entretien de sélection.

Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les modalités de sélection décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière et les agents de service des établissements privés **dont la sélection est organisée par l'employeur**. (Cf. l'arrêté du 7 avril 2020 et les arrêtés du 12 avril 2021 et du 10 juin 2021).

Les résultats :

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans l'institut de formation (7 rue Philippe Desportes 28000 Chartres) et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. **Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription** en cas d'admission en liste principale ou en liste complémentaire. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021.

Vous ne pouvez confirmer votre inscription qu'à un seul et unique Institut de formation.

Report d'admission :

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Capacité d'accueil:

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est autorisée par le conseil régional.

Le nombre de reports et réintégrations est inclus dans la capacité.

Le nombre de places réservées aux candidats inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue est au minimum de 20% des places autorisées.

Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de la sélection.

Capacité d'accueil autorisée (dont reports et réintégrations)	65 places
Places réservés aux candidats relevant de la formation professionnelle continue (En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).	13 places
Places ouvertes à la sélection	53 places

Les conditions d'admission en formation

L'admission définitive en formation est subordonnée :

- 1) A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique ;
- 3) A la production du passe vaccinal complet Covid 19 conformément à la loi 2021-1040 du 5 août 2021.

Les modalités de dispense et d'allègements de formation

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

NOM DE NAISSANCE : _____ NOM D'USAGE : _____

PRENOMS (2) : _____ / _____

SEXE : Féminin ☐ Masculin ☐

NE(E) LE : ____/____/____

LIEU : Ville : _____

Département : _____

NATIONALITE : _____

SITUATION FAMILIALE : _____

ADRESSE COMPLETE : _____

ADRESSE MAIL : _____

TELEPHONE : ____/____/____/____/____/____

PORTABLE : ____/____/____/____/____/____

SITUATION ACTUELLE : ☐ Etudiant ☐ Demandeur d'emploi ☐ Salarié ☐ Autre _____

Pour les salariés : Nom de l'employeur _____

type de contrat : ☐ CDD ☐ CDI ☐ Fonction publique

NIVEAU D'ÉTUDES

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2006*

☐ Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2021*

☐ Du Baccalauréat professionnel ASSP ou..... ☐ Terminale ASSP

☐ Du Baccalauréat professionnel SAPAT ou..... ☐ Terminale SAPAT

☐ Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVF)

☐ Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)

☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2016*

☐ Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2021*

☐ Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)

☐ Du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)

☐ Du Baccalauréat : Série _____ Année ____/____/____/____

☐ D'un autre diplôme ou titre* : _____ Année ____/____/____/____

*Délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur Internet dans le cadre de la diffusion des résultats :

OUI ☐ NON ☐

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le ____/____/2023

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

Madame ☐ Monsieur ☐

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRENOMS (2) : _____ / _____

déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS de Chartres

Je déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents de mon dossier de candidature.

Lieu

Date

Signature

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Le Conseil régional Centre – Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAS. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION – 6300 € (tarif 2022)

Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité (voir lien ci-dessous)
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de son employeur ;
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de son employeur et de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCO) ;



Vous devez obligatoirement mobiliser vos droits à formation.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION



Prenez connaissance des conditions de prise en charge des aides financières à l'entrée en formation transmises par la Région Centre-Val de Loire sur le site <https://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer au moment de la rentrée scolaire auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner :
des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.



LES CONDITIONS MÉDICALES D'ENTRÉE EN FORMATION

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...) »
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

Article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2020 (créé par arrêté du 12 avril 2021) relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1: « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2: « A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».
- 3 « A la production du passe vaccinal complet covid 19 conformément à la loi 2021-1040 du 5 août 2021. »

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ➡ Cf. schéma vaccinal ;
- et de fournir le résultat d'un test tuberculinique

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales,
vous ne pourrez pas effectuer les stages.



RAPPROCHEZ-VOUS **DÈS MAINTENANT** DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.